

(À rappeler dans toute correspondance)

**Dossier n° :** DP 091021 25 10082

**Date de dépôt :** 17/12/2025

**Nom du demandeur :** Arnaud SELLIER

**Nature des Travaux :** Installation d'une porte de parking basculante

**Adresse des travaux :** 3 Rue Dauvilliers - 91290 Arpajon

**Terrain cadastré :** AE 178

**Service instructeur :**

Affaire suivie par Léna NOGUEIRA

✉ [urbanisme@arpajon91.fr](mailto:urbanisme@arpajon91.fr)

☎ 01 69 26 15 03

**DESTINATAIRE**

Monsieur Arnaud SELLIER

2 Avenue Aristide Briand

91290 Arpajon

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : [arsellier@citya.com](mailto:arsellier@citya.com)

**Objet : Décision de rejet tacite**

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 15/04/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié via le guichet numérique un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce mail a été envoyé en date du 15/01/2026

Vous bénéficiiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 15/01/2026 et soit jusqu'au 15/04/2026, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**ACTE EXECUTOIRE**

Transmission en Sous-Préfecture le 23 AVR. 2026

Publication et Notification le 23 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Dominique CHEMIT**

Fait à ARPAJON, le 22 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Dominique CHEMIT**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.